



MINISTRE DE LA JUSTICE

Le Ministre d'Etat
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

ARRETE MINISTERIEL N° 278 CAB/ME/MIN/J&GS/ 2026 DU 08 JUIL 2026
PORTANT ETABLISSEMENT DU REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique de Droit des Affaires tel que révisé le 17 octobre 2008 ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010 relatif au Droit des Sociétés Coopératives ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité de l'OHADA ;

Vu la Loi 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive telle que modifiée et complétée par la loi n°25/048 du 1^{er} juillet 2025, spécialement en son article 43 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 23/010 du 23 mars 2023 portant Code du numérique ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

7



Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 7 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°20/007 du 09 mars 2020 portant désignation de l'Autorité Administrative chargée de la tenue de Registre des Sociétés Coopératives en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°21/002 du 22 janvier 2021 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Guichet Unique de Création d'Entreprise, « GUCE » en sigle ;

Vu l'Arrêté Départemental n°0049/BCE/DDR/89 du 22 mars 1989 portant création d'un Service National des Coopératives et Organisations Paysannes, en abrégé SNCOOP ;

Considérant l'identification du bénéficiaire effectif des sociétés commerciales, des établissements commerciaux et des sociétés coopératives comme un des mécanismes de sécurité, de transparence du secteur économique et financier, et de prévention contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Considérant la nécessité de déterminer le mécanisme d'identification, d'accès à l'information par les autorités compétentes et le public ainsi que de la protection et la conservation des données individuelles;

Vu la nécessité et l'urgence.

Arrête :

Chapitre I: Des dispositions générales

Section I : De l'établissement, de l'objet, du champ d'application et des définitions

Paragraphe I : De l'établissement et de l'objet

Article 1

Il est établi en République Démocratique du Congo un Registre des Bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques aux fins d'identifier et de déclarer le bénéficiaire effectif.

Ce registre est tenu par le Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Article 2

Le présent registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est établi aux fins de :

71



1° la transparence sur l'identité de la ou des personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent une personne morale ou construction juridique, un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;

2° la protection du système financier par la prévention, la détection et l'enquête sur les infractions sous-jacentes liées au blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération ;

3° l'application et le contrôle des obligations dans la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au terrorisme, au financement du terrorisme et de la prolifération.

Paragraphe II: Du champ d'application

Article 3

Le Registre des Bénéficiaires effectifs est établi aux fins de recevoir les déclarations relatives à l'identification du ou des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les personnes morales et les constructions juridiques exerçant les activités en République Démocratique du Congo procèdent au dépôt d'informations relatives aux bénéficiaires effectifs auprès du Registre des bénéficiaires effectifs.

Paragraphe III : Des définitions

Article 4

Outre les définitions des termes repris dans la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive telle que modifiée et complétée par la loi n°25/048 du 1er juillet 2025, spécialement en son article 43 qui gardent le même sens dans le présent arrêté, on entend par :

1. **Actionnaire mandataire ou Un mandataire** : est une personne physique ou morale mandatée par une autre personne physique ou morale (mandant) pour agir en son nom dans une certaine capacité vis-à-vis d'une personne morale. Un actionnaire mandataire (nominee shareholder) exerce les droits de vote associés selon les instructions du mandant et/ou reçoit les dividendes au nom du mandant.
2. **Administrateur mandataire** : (ou nominee director): est une personne physique ou une entité juridique qui exerce régulièrement les fonctions d'administrateur dans la société pour le compte et sous instructions directes ou indirectes du mandant. Un administrateur mandataire n'est jamais le bénéficiaire effectif d'une personne morale.

11



3. **Actions au porteur et bon de souscription d'actions au porteur** : désigne les instruments négociables qui attribuent une participation au capital d'une personne morale à la personne qui détient un certificat physique d'action au porteur, et tout autre instrument similaire sans traçabilité. Il ne s'agit de certificats d'actions sous forme dématérialisée et/ou nominative dont le propriétaire peut être identifié.
4. **Bénéficiaire effectif** : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.
Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe. Les expressions « propriété réelle » ou « propriété effective », « propriétaire réel » ou « propriétaire effectif » ou « bénéficiaire effectif » sont synonymes et interchangeables.
5. **Bon de souscription d'actions au porteur** : désigne les instruments négociables qui attribuent un droit à la participation au capital d'une personne morale qui détient le certificat physique de bon de souscription d'action au porteur, et tout autre titre ou instrument similaire sans traçabilité. Il ne s'agit pas de titres sous forme dématérialisée et/ou nominative ou d'autres instruments dont le propriétaire peut être identifié. Il ne s'agit pas non plus des autres instruments qui confèrent seulement un droit de souscrire à la participation au capital d'une personne morale dans des conditions déterminées, mais pas une participation au capital ou un droit à la participation, à moins et jusqu'à ce que les instruments soient exercés.
6. **Déclarant**: Toute personne physique chargée de déclarer et mettre à jour l'identité du bénéficiaire effectif ;
7. **Informations basiques**: Elles comprennent limitativement, le Numéro d'ordre chronologique de dépôt du formulaire de la déclaration du bénéficiaire effectif y compris les personnes assimilées ; La dénomination des personnes morales ou constructions juridiques du bénéficiaire effectif y compris la preuve de leur existence légale notamment, selon le cas, l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, la personnalité juridique; Le Nom de famille, et si nécessaire, les prénoms du bénéficiaire effectif ; La date d'acquisition de la qualité de bénéficiaire effectif ; La date à laquelle a cessé la qualité de bénéficiaire effectif ;
Pour les bénéficiaires effectifs, personne politiquement exposée, il faut indiquer en plus, le grade public ou la fonction politique exercée par le bénéficiaire effectif; La date du début et, le cas échéant, de fin d'exercice de la fonction.
8. **Personne morale** : Les sociétés commerciales, les Groupements d'Intérêt Economique, l'établissement commercial immatriculés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ainsi que les sociétés coopératives, l'union, la

71



fédération, la confédération des sociétés coopératives ainsi que les réseaux immatriculés au Service National des Coopératives, l'association sans but lucratif, constitués conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

9. **Constructions juridiques** : Les trusts exprès ou les constructions juridiques similaires.
10. **Registre des bénéficiaires effectifs** : Fichier contenant les informations sur les bénéficiaires effectifs.
11. **Personne politiquement exposée, PPE en sigle** : toute personne physique de nationalité congolaise ou étrangère qui exerce ou a exercé au cours des 36 derniers mois, dans un Etat tiers ou en République Démocratique du Congo des fonctions telles qu'énumérées par l'article 3 point 40 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive telle que modifiée et complétée par la loi n°25/048 du 1er juillet 2025.

Chapitre II. Des éléments d'identification et Du registre du bénéficiaire effectif

Section I : Des éléments d'identification du bénéficiaire effectif

Paragraphe I: Des éléments d'identification générale du bénéficiaire effectif

Article 5

L'identification du Bénéficiaire effectif comprend les éléments suivants :

- Les noms de famille, prénoms, autres noms, noms d'emprunt ;
- La date et le lieu de naissance ;
- Les nationalités et sexe ;
- L'Emploi/profession ;
- L'adresse électronique ;
- Le domicile ou résidences connues dans ou en dehors de la RDC;
- Le numéro de passeport ou document de voyage (y compris la date et le lieu de délivrance ainsi que la date d'expiration) et numéro carte d'identification nationale ou autres documents d'identification ;
- La date d'acquisition de la qualité de bénéficiaire effectif des personnes morales et constructions juridiques ainsi que le nombre des actions détenues ;
- Le fondement de la qualité de bénéficiaire effectif par :
 - Contrôle par la propriété : indication du pourcentage des parts sociales, d'actions ou de droit de vote détenu directement ou indirectement;
 - Qualité du dirigeant principal ;
 - Contrôle par d'autres moyens: notamment les conventions de vote, le pouvoir de nomination.

Tenant compte de la transparence sur l'identité de la ou des personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent une personne morale ou construction juridique,

71



un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée, l'identification tient compte selon le cas de la situation de l'Actionnaire mandataire ou Un mandataire, de l'Administrateur mandataire, des titulaires des Actions au porteur et du bon de souscription d'actions au porteur.

Paragraphe II : Des éléments d'identification du bénéficiaire effectif personne Politiquement exposée

Article 6

Lorsque le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, outre les éléments ci-dessus, son identification comprend les éléments suivants :

- Le grade, la fonction publique ou politique exercée ;
- La date du début et, le cas échéant, de fin d'exercice de la fonction ;
- La nature des relations entre la personne politiquement exposée bénéficiaire effective et le détenteur de la fonction publique.

Dans le cas où la personne politiquement exposée n'est pas celle qui exerce la fonction publique, elle fournit les éléments d'identification du détenteur de la fonction publique.

Section II : Du registre des bénéficiaires effectifs

Paragraphe I : Des rubriques générales du registre des bénéficiaires effectifs

Article 7

Le Registre des Bénéficiaires effectifs comprend les rubriques générales suivantes :

- Le numéro d'ordre chronologique de dépôt du formulaire de la déclaration du bénéficiaire effectif;
- La dénomination sociale des personnes morales ou constructions juridiques ;
- L'adresse ou siège des personnes morales ou constructions juridiques
- La date et l'année de dépôt du formulaire de la déclaration du bénéficiaire effectif ;
- L'identité et l'adresse du déclarant;
- Le registre des actionnaires ou associés contenant les noms des actionnaires ou associés, le nombre d'actions ou parts détenues par chaque actionnaire ou associé et les catégories d'actions avec indication de la nature des droits de vote associés ;
- L'identité du bénéficiaire effectif des personnes morales ou constructions juridiques visées aux articles 5 et 6 selon le cas ;
- La date d'acquisition de la qualité de bénéficiaire effectif ainsi que le nombre des actions détenues ;
- La date à laquelle la personne a cessé d'être bénéficiaire effectif.

Le modèle de registre est annexé au présent arrêté.

71



Paragraphe II : Des rubriques spécifiques du registre des bénéficiaires effectifs

Article 8

Le Registre des Bénéficiaires effectifs comprend, outre les rubriques générales prévues à l'article 7, les rubriques spécifiques suivantes :

1. Pour les sociétés constituées non encore immatriculées les observations sur la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs.
2. Pour les sociétés immatriculées :
 - Les observations sur la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs ;
 - Le numéro RCCM ;
 - Le numéro d'Identification Nationale ;
 - Le numéro d'impôt.
3. Pour les sociétés coopératives immatriculées :
 - Le numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives ;
 - Le numéro d'impôt ;
4. Pour les associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, la référence de l'arrêté portant attribution de la personnalité juridique.
5. Pour le contrat d'assurance-vie :
 - La dénomination sociale de la société d'assurance-vie ;
 - Le nom et l'adresse du souscripteur ;
 - Le nom et l'adresse du bénéficiaire désigné par le souscripteur.
6. Pour l'établissement commercial :
 - Le numéro d'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier ;
 - Le numéro d'impôt ;
 - Le numéro d'Identification Nationale.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le bénéficiaire effectif du contrat d'assurance-vie est déclaré lors de la conclusion dudit contrat auprès de la société d'assurance qui le transmet au Guichet Unique de Création d'Entreprise pour centralisation dans le Registre des Bénéficiaires Effectifs.

Chapitre III : De la procédure de déclaration du bénéficiaire effectif

Section I : Du déclarant et de la déclaration du bénéficiaire effectif

Paragraphe 1 : Du déclarant

Article 9

Les personnes physiques énumérées ci-dessous déclarent et mettent à jour, les informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

1. L'un des associés, actionnaire ou le mandataire pour les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ;
2. Le propriétaire ou le mandataire de l'établissement commercial ;

41



3. Le représentant légal ou le mandataire pour les associations sans but lucratif et établissement d'utilité publique ;
4. Le souscripteur du contrat d'assurance-vie ;
5. Le ou les associés coopérateurs, dirigeants des sociétés coopératives ou mandataire pour les sociétés coopératives ou leurs sociétés faitières.

Paragraphe II : De la déclaration

Article 10

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, les personnes, physiques énumérées à l'article ci-dessus déclarent et mettent à jour, selon le cas, l'identité du bénéficiaire effectif auprès des services suivants :

1. Le Guichet Unique de Création d'Entreprise ou à défaut, le Greffe du Tribunal de commerce ou du Tribunal de Grande instance, lors de l'immatriculation ou de l'inscription complémentaire des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique et l'établissement commercial ;
2. La Direction des cultes et associations ou la Division provinciale de Justice, au moment du dépôt de la requête en obtention de la personnalité juridique pour les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique ;
3. La société d'assurance lors de la souscription du contrat d'assurance-vie ;
4. Le Service National des Coopératives et Organisations Paysannes, au moment de l'accomplissement des formalités d'immatriculation des sociétés coopératives, de l'union des sociétés coopératives ou des sociétés coopératives ou de leurs sociétés faitières.

A défaut de déclarer le bénéficiaire effectif conformément aux points 1 à 4 de l'alinéa premier du présent article ou, dans les 30 jours ouvrables suivants la survenance de l'acte devant conduire à la mise à jour, le déclarant est tenu de régulariser moyennant paiement prévu dans l'arrêté interministériel visé à l'article 18 du présent arrêté.

Article 11

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être déclarée en qualité de bénéficiaire effectif conformément à l'article 8 du présent arrêté, est considérée en tant que tel :

1. Soit la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention, le cas échéant ;
2. Soit la personne physique qui exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction
3. Soit le gérant des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée ;
4. Le Président du Conseil d'Administration, le Président Directeur Général, le Directeur général, le Directeur Général Adjoint, l'Administrateur Général, l'Administrateur Général Adjoint des sociétés anonymes ;

11



5. Le Président du Comité de Gestion, le Président du Conseil d'Administration des sociétés coopératives ;
6. Le Président et, le cas échéant, le Directeur général des sociétés par actions simplifiées ;
7. La ou les personnes physiques et, le cas échéant, le représentant permanent des personnes morales, désignées administrateurs du groupement d'intérêt économique ;
8. La personne physique qui exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société en vertu des articles 129 et 129-1 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique par les droits de vote dont elle dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société ou lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Article 12

La déclaration relative à l'identification du bénéficiaire effectif des personnes morales ou constructions juridiques constituées ou exerçant en République Démocratique du Congo est datée et signée par le propriétaire ou le mandataire, au moyen d'un formulaire fourni par le Guichet Unique de Création d'Entreprises.

Le formulaire de déclaration contient les informations suivantes :

1. Identification complète de la société commerciale en déterminant la forme ;
2. Prénoms et nom complets, nationalité, pays de résidence, numéro d'identification nationale ou du passeport, date et lieu de naissance et adresse du domicile du bénéficiaire effectif ;
3. Nombre de parts ou actions dans la société commerciale ;
4. Date d'acquisition de la qualité du ou des bénéficiaires effectifs de la société commerciale et nombre d'actions ou parts sociales détenues ;
5. Le formulaire devra en outre permettre d'identifier toute personne politiquement exposée telle que prévue par la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive telle que modifiée et complétée par la loi n°25/048 du 1er juillet 2025.

L'identité de la personne politiquement exposée est établie conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Le modèle de formulaire unique de déclaration en annexe du présent arrêté est mis à la disposition des services et structures compétents pour recevoir les déclarations des bénéficiaires effectifs.

11



Article 13

Les services prévus aux points 2 à 4 de l'article 10 transmettent au Guichet Unique de Création d'Entreprise les déclarations sur les bénéficiaires effectifs dans les 10 jours ouvrables qui suivent la déclaration desdits bénéficiaires effectifs.

Le Guichet Unique de Création d'Entreprise en charge de la tenue du Registre des Bénéficiaires effectifs recueille les informations requises aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Il les conserve, gère et s'assure que la déclaration sur le bénéficiaire effectif qui lui est soumise est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il peut recueillir auprès du déclarant toutes explications et pièces complémentaires.

Les informations fournies par le déclarant font l'objet d'un contrôle à posteriori par les autorités de régulation et de contrôle à toutes fins utiles.

Article 14

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, le cadastre minier et, dans la mesure où cela s'inscrit dans l'exercice normal de leurs contrôles, les autorités de contrôle signalent au Guichet unique de création d'entreprise toute divergence qu'elles constatent entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations dans un délai de 15 jours ouvrables.

Le Guichet Unique de Création d'Entreprise invite dans ce cas la personne morale à régulariser son dossier. Faute pour elle d'avoir satisfait à la régularisation dans les 30 jours ouvrables à compter de l'envoi de la demande, le Guichet Unique de Création d'Entreprise en informe la Cellule Nationale des Renseignements Financiers ainsi que les structures citées à l'alinéa premier du présent article aux fins de suspension de la relation d'affaire prévue à l'article 31 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive telle que modifiée et complétée par la loi n°25/048 du 1er juillet 2025.

Lorsque à l'issue de vérifications internes ou de recoupements automatisé d'informations avec le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, l'administration fiscale ou d'autres registres ou bases de données administratives, le Guichet Unique de Création d'Entreprise constate toute divergence ou incohérence dans les informations déclarées, il notifie la personne morale concernée et l'invite à régulariser sa déclaration dans le délai prévu à l'alinéa précédent du présent article.

11



Article 15

Les services énumérés à l'article 10 peuvent, à l'issue de vérifications internes ou de recoupements avec d'autres registres ou bases de données administratives, constater toute divergence ou incohérence dans les informations déclarées. Dans ce cas, ils notifient la personne morale concernée et l'invitent à régulariser sa déclaration dans le délai prévu à l'article 14.

Tout acte susceptible de rectification, de modification ou de complément d'informations contenues dans le formulaire de déclaration du bénéficiaire effectif, entraîne le dépôt d'une déclaration modificative, rectificative ou complémentaire, sous peine de l'application des sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Les modifications ou suppressions de données du Registre du Bénéficiaire effectif font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'auteur ainsi que la date, l'heure et l'objet de l'opération dans les 30 jours ouvrables suivant la survenance du fait et dans les mêmes formes que la déclaration.

Article 16

Toute inscription effectuée auprès des services visés à l'article 10 du présent arrêté et entachée d'erreur matérielle peut être rapportée, à la requête du propriétaire ou du mandataire selon le cas, adressée à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la requête. En cas d'absence de réponse ou de refus après le délai prescrit, le propriétaire ou le mandataire saisit le Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Chapitre IV : De l'accès, de la conservation et de la protection des données du registre des bénéficiaires effectifs**Article 17**

Ont accès à l'intégralité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, à titre gratuit, sans aucune restriction et quelles que soient les modalités de consultation ou d'accès auxdites informations, dans le cadre de leur mission, les autorités suivantes :

1. Les autorités d'enquêtes et de poursuites y compris les administrations douanières, fiscales et non fiscales ;
2. La Cellule Nationale des Renseignements Financiers ;
3. Les assujettis énumérés à l'article 2 alinéa 2 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive telle que modifiée et complétée par la loi n°25/048 du 1er juillet 2025 ;
4. Les autres autorités compétentes telles que définies au point 7 de l'article 3 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive telle que modifiée et complétée par la loi n°25/048 du 1er juillet 2025 ;

11



Sans préjudice de l'alinéa premier du présent article, l'accès aux informations relatives au registre des bénéficiaires effectifs est payant pour le public.

Toutefois, l'accès public aux informations basiques relatives au registre des bénéficiaires effectifs est gratuit selon les modalités prévues dans l'arrêté interministériel visé à l'alinéa dernier du présent article.

Toute personne autre que les autorités énumérées à l'alinéa premier qui exprime le besoin d'avoir accès à l'intégralité des données du Registre concernant un ou plusieurs bénéficiaires effectifs adresse une demande motivée au Directeur Général du Guichet Unique de Création d'Entreprise qui lui délivre un extrait, moyennant paiement des frais y relatifs.

Dans tous les cas, l'accès public aux informations basiques relatives au registre des bénéficiaires effectifs ou l'extrait délivré par le Directeur Général du Guichet Unique de Création d'Entreprise du ou des bénéficiaires effectifs doivent respecter la protection des données à caractère personnel conformément à l'Ordonnance-loi n° 23/010 du 23 mars 2023 portant Code du numérique.

Un arrêté interministériel des Ministres ayant la Justice et les Finances dans leurs attributions détermine les frais relatifs à l'accès, à l'actualisation, à la régularisation des données et aux amendes.

Article 18

Les données relatives à l'identité du Bénéficiaire Effectif sont conservées durant dix ans selon qu'il s'agit :

1. Pour les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et l'établissement commercial dès la date à laquelle la personne concernée a cessé d'être bénéficiaire effectif ou à la radiation au registre du commerce et de crédit immobilier ;
2. Pour les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique dès la date à laquelle la personne concernée a cessé d'être bénéficiaire effectif ou à la dissolution ;
3. Pour le contrat d'assurance-vie dès la cessation de la relation d'affaires ;
4. Pour les sociétés coopératives dès la date à laquelle la personne concernée a cessé d'être bénéficiaire effectif ou à la radiation.

Cette conservation inclut les informations suffisantes permettant la reconstitution d'opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre des poursuites relatives aux infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la prolifération.

Article 19

Sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance-loi n° 23/010 du 23 mars 2023 portant Code du numérique relatif à la protection des données personnelles, ce registre peut être tenu sous forme électronique et/ou documentaire.

11



Chapitre V : SANCTIONS**Article 20**

S'exposent aux amendes administratives toute personne morale ou construction juridique y compris les personnes physiques énumérées à l'article 9 pour défaut de déclaration, de déclaration tardive ou toute déclaration fausse, l'absence de mise à jour des informations requises, la non-coopération dans le cadre des vérifications effectuées par le Guichet Unique de Création d'Entreprise, la non-résolution des divergences signalées et l'absence de déclaration des arrangements pertinents. Un interministériel des Ministres ayant la Justice et les Finances dans leurs attributions visé à l'article 17 fixe les taux de ces amendes, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

Le Guichet Unique de Création d'Entreprise informe la Cellule Nationale des Renseignements Financiers pour tout défaut de déclaration, de déclaration tardive ou toute déclaration fausse, l'absence de mise à jour des informations requises, la non-coopération dans le cadre des vérifications effectuées.

Chapitre VI : Des dispositions transitoires et finales**Article 21**

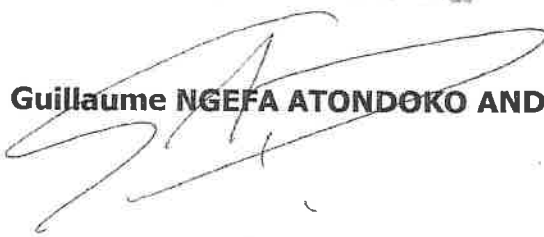
Les personnes morales ou constructions juridiques déjà constituées disposent d'un délai de 180 jour ouvrable à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour procéder à la déclaration ou à la mise à jour du ou des bénéficiaires effectifs.

Passé ce délai, toute déclaration du bénéficiaire effectif par les personnes morales ou constructions juridiques est faite moyennant paiement d'un montant qui sera fixé par l'Arrêté interministériel visé à l'article 17 du présent arrêté.

Article 22

Le Directeur Général du Guichet Unique de Création d'Entreprise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 JUL 2026


Guillaume NGEFA ATONDOKO ANDALI



**FORMULAIRE DE DECLARATION DES BENEFICIAIRES
EFFECTIFS**

I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Dénomination sociale :	
Forme juridique :	
Numéro RCCM / ID :	
Adresse du siège social :	
Pays :	

II. IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Nom :	
Prénoms :	
Date de naissance :	
Nationalité :	
Adresse de résidence :	
Nature du contrôle (Direct / Indirect / Autre) :	
Pourcentage de participation :	
Date d'acquisition :	
Date de cessation (si applicable) :	

21



III. INFORMATIONS SUR LE DECLARANT

Nom et prénoms :	
Qualité (Propriétaire / Mandataire) :	
Adresse :	
Téléphone :	
Email :	

IV. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Numéro d'ordre de dépôt :	
Date de dépôt :	
Type de déclaration (Initiale / Modificative / Rectificative) :	
Observation :	

V. PIÈCES À JOINDRE

- ☐ Pièce d'identité
- ☐ Statuts
- ☐ RCCM
- ☐ Procuration

VI. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je certifie que les informations fournies sont exactes.

Fait à :

Le :

Signature :

Vu pour être annexé à l'Arrêté Ministériel N°278/CAB/ME/MIN/J&GS/2026 du 08/07/2026 portant établissement du registre des bénéficiaires effectifs.

Fait à Kinshasa, le 08 JUIL 2026

Guillaume NGEFA ATONDOKO ANDALI



**FORMULAIRE UNIQUE DE DECLARATION DES BENEFICIAIRES
EFFECTIFS**

I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

- Dénomination sociale :
- Forme juridique :
- Numéro RCCM :
- Numéro d'identification nationale (si applicable) :
- Adresse du siège social :
- Pays d'immatriculation :

II. IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

(Conformément à l'article 7 : toute personne physique exerçant un contrôle effectif)

- **Bénéficiaire effectif n°**
- Nom :
- Post-nom :
- Prénoms :
- Date de naissance :
- Lieu de naissance :
- Nationalité :
- Adresse de résidence :

Nature du contrôle exercé (obligatoire)

- ☐ Détention directe de parts sociales
- ☐ Détention indirecte
- ☐ Contrôle par pacte ou accord
- ☐ Pouvoir de décision ou de gestion
- ☐ Autre (préciser) :
- Pourcentage de participation :
- Modalités de contrôle (description) :
- Date d'acquisition de la qualité :
- Date de cessation (le cas échéant) :

III. OBLIGATION DE MISE À JOUR

(Conformément à l'article 12)

☐ Je reconnais l'obligation de déclarer toute modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs dans les délais légaux.

- Nature de la déclaration :
 - ☐ Initiale
 - ☐ Modificative



☐ Rectificative

- Motif de modification (si applicable) :

IV. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT

- Nom et prénoms :

Qualité : ☐ Représentant légal ☐ Mandataire

- Adresse :
- Téléphone :
- Email :

V. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

- Numéro d'ordre du dépôt :
- Date de dépôt :
- Autorité de réception :

VI. PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

- ☐ Copie pièce d'identité du bénéficiaire effectif
- ☐ Statuts de la société
- ☐ RCCM / Registre de commerce
- ☐ Preuve de détention ou de contrôle
- ☐ Procuration (si applicable)

VII. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), certifie que les informations fournies sont exactes, sincères et conformes aux dispositions légales en vigueur.

Je reconnais être informé(e) des sanctions prévues en cas de fausse déclaration ou d'omission.

Fait à :

Le :

Signature :

Vu pour être annexé à l'Arrêté Ministériel N°278/CAB/ME/MIN/J&GS/2026 du 08/07/2026 portant établissement du registre des bénéficiaires effectifs.

Fait à Kinshasa, le

08 JUIL 2026

Guillaume NGEFA ATONDOKO ANDALI

